

Division de Châlons-en-Champagne

Référence courrier : CODEP-CHA-2026-020674

Institut de Soudure Industrie
4 boulevard Henri Becquerel
57970 Yutz

Châlons-en-Champagne, le 31 mars 2026

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-CHA-2026-0200 du 17 mars 2026
Gammagraphie dans le domaine de la radiographie industrielle

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : n° Sigis T570385

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 17 mars 2026 sur un chantier de radiographie industrielle se déroulant sur le site du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Cattenom.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent. Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 17 mars 2026, réalisée de nuit, concernait une prestation de radiographie industrielle réalisée par deux de vos opérateurs au moyen d'un gammagraphe de type « GAM80 », sur un chantier situé dans l'enceinte du bâtiment du réacteur n°4 du CNPE de Cattenom.

Cette inspection a porté sur les conditions d'organisation de l'intervention (radioprotection), sur le zonage radiologique (consignes de délimitation et signalisation de la zone) ainsi que sur la mise en œuvre de l'appareil (contrôle de l'appareil, équipement des radiologues).

Les inspecteurs ont effectué une visite du chantier situé dans le local RD0704 du réacteur n° 4. Ils ont rencontré, sur la zone d'intervention, l'équipe composée d'un radiologue et d'un aide radiologue. Ils ont contrôlé par sondage le balisage de la zone d'opération qui s'étendait sur plusieurs étages et ont consulté l'ensemble des documents présents sur le chantier.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont correctement connues et respectées du radiologue, en particulier concernant :

- le balisage de la zone d'intervention à l'aide d'une signalétique adaptée (rubalise et affichettes lumineuses signalant le risque et le franchissement interdit),
- la vérification du débit de dose en limite de balisage,
- l'organisation du chantier avec la présence d'une balise sentinelle à proximité de la source, et d'un point de repli correctement situé,
- le port de la dosimétrie passive et opérationnelle par les intervenants,
- le certificat CAMARI à jour pour le radiologue et l'aide radiologue,
- la connaissance des réflexes à adopter en cas d'événement pouvant arriver lors de l'utilisation de l'appareil.

Toutefois, les inspecteurs ont constaté un écart documentaire concernant la documentation disponible sur le chantier qui ne correspondait pas à la source utilisée et qui était par ailleurs incomplète.

L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

• Suivi de la source et des accessoires

L'arrêté du 11 octobre 1985 fixe le contenu et les règles d'utilisation des documents et du suivi nécessaires à l'application des dispositions de l'article 22 du décret n° 85-968 relatif aux appareils de radiographie gamma industrielle. Son article 2 précise que « *le carnet accompagne le projecteur auquel il est affecté. La fiche accompagne l'accessoire auquel elle est affectée. Ces documents sont mis à jour au moins une fois par semaine* ».

L'annexe 1 de cet arrêté précise le contenu du carnet de suivi du projecteur :

« [...] D - Enregistrement des chargements successifs.

1. Date, lieu, nom et qualité du technicien effectuant l'opération, raison sociale de son employeur.

2. Numéro d'immatriculation et année de fabrication du porte-source.

3. Caractéristiques de la source (celles de la plaquette sur le projecteur) :

- symbole chimique et nombre de masse du radioélément ;

- activité du radioélément et date de sa mesure ;

- numéro d'immatriculation.

4. Numéro du visa apposé par la CIREA sur la demande de fourniture de source.

[...] H - Enregistrement des opérations de maintenance. »

Les inspecteurs ont constaté que le certificat de la source (formulaire n°547315) présent dans le carnet de suivi du gammagraphe ne correspondait pas à la source effectivement utilisée. Après vérification dans l'application de suivi des sources SIGIS, ce formulaire correspond à une source envoyée en rechargement le 8 décembre 2025. Cette source était par ailleurs associée dans le carnet de suivi au gammagraphe n°2532, lequel était bien présent sur le chantier.

Demande II .1 : Veiller à la mise à jour au moins hebdomadaire des documents de suivi du projecteur.

Si l'étiquette présente sur les accessoires et le gammagraphe mentionnait la date de leur maintenance, l'enregistrement des opérations de maintenance pour les accessoires comme pour le gammagraphe n'a pas pu être fourni. Les inspecteurs ont par ailleurs constaté que les opérateurs n'étaient pas en possession des fiches de suivi des accessoires (télécommande n°670.1.99, collimateur n°1383, gaine n°1150186 notamment).

Demande II.2 : Veiller à l'exhaustivité des documents présents dans le carnet de suivi du projecteur.

Demande II.3 : Transmettre les justificatifs du carnet de suivi du projecteur et de ses accessoires valables le jour de l'inspection.

III.CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

- **Prévention des risques d'introduction de corps étrangers dans le projecteur**

Constat d'écart III.1. :

L'article 7 du décret du 27 août 1985 définissant les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les appareils de radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma précise que « *les canaux des projecteurs, les gaines d'éjection, les télécommandes et les dispositifs d'irradiation doivent être protégés contre la pénétration de tout corps étranger, notamment l'eau et la poussière* ».

Dans ce cadre, lors de la connexion entre la télécommande et le projecteur, une bonne pratique est d'apparier le bouchon du câble de télécommande avec celui du projecteur (côté télécommande) afin d'éviter la présence de corps étrangers dans ces bouchons, qui risquent ensuite de venir s'introduire dans le matériel. Ces bouchons n'étaient pas appariés lors du chantier contrôlé.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoite au chef de la division de Châlons-en-Champagne

Signé par

Irène BEAUCOURT